

CHRONIQUE JURIDIQUE ALGÉRIENNE

Édouard VAN BUU*

Le titre de cette chronique pourrait être : l'Algérie entre guerre et paix. Ce paradoxe qui domine l'actualité juridique se signale par deux séries de textes. Les uns visent à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes. Ce sont des textes de circonstance qui se justifiaient par la nécessité de mettre fin à une situation qui plonge l'Algérie dans la tourmente. Les autres, cherchant à dépasser les contingences, ont pour objectif de donner à l'Algérie une autre image que celle de la tragédie actuelle. Ils tentent de créer une dynamique de sortie de crise et de préparer le pays à entrer dans le nouveau siècle.

L'année a commencé pour les Algériens comme la précédente a fini ! Les turbulences continuent. Violences et répressions s'emballent et se succèdent. Certes, cette fureur collective ne date pas d'aujourd'hui¹. Mais, de par son ampleur et son accélération, le drame s'identifie à un cauchemar. Les exemples d'horreur – d'horreur à l'état pur – ne manquent pas. La presse s'en est fait largement écho. Cette folie meurtrière et destructrice² mène le pays à la dérive. L'Algérie s'enfoncé chaque jour davantage dans une guerre civile³ dont on n'entrevoit pas l'issue. Comment l'Algérie qui fut un guide pour bon nombre de pays du monde arabe et du tiers monde a-t-il à ce point perdu sa raison ?⁴. Mais l'histoire des nations est ainsi faite. Elle est jalonnée de périodes de génie mais aussi de médiocrité.

Pour autant, le pays ne semble ni tomber dans la léthargie, ni se laisser accablé par on ne sait quelle malédiction⁵. Les préoccupations majeures, autant qu'on peut les déceler dans les textes officiels, se sont portées sur la construction de l'avenir. Celle-ci s'articule autour de trois axes : la réhabilitation de l'État de droit, la relance de l'économie et la protection de la société.

L'histoire récente de l'Algérie a montré que l'État de droit et le terrorisme ne peuvent cohabiter. La réhabilitation de l'un implique l'élimination de l'autre. Car au-delà de ses barbaries, le terrorisme s'assigne un objectif

* Ingénieur d'études au CNRS-IRENAM.

1. BALHI Mohamed, *Chroniques infernales* (Algérie, 1990-1995). Alger, Ed. Marinoor, 1997, 248 p. ; lire notamment : « 1995, le recours à l'explosif », p. 185-233 ; « 1992-1994, Djihad sanglant », p. 247-248.

2. Cf. chiffres des dégâts causés par le terrorisme in *Révolution africaine* (1770), janvier-février 1998 : 13.

3. On peut lire avec intérêt la thèse de Luis Martinez, *La guerre civile en Algérie*, Paris, Ed. Karthala, 1998. Collection Recherches internationales, CERI-FNSP, 426 p. L'auteur démontre que le couple violence-répression finit par transformer « les deux camps » en ennemis complémentaires ».

4. « Pourquoi le plus moderne des pays arabes s'est-il retrouvé dans cette situation ? Quelles sont les causes de cette dérive ? » s'interroge Rachid MIMOUNI, *De la barbarie en général et de l'intégrisme en particulier*, Paris, Le Pré aux clercs, 1992, 171 p.

5. Ce terme que nous empruntons à Rachid Mimouni est le titre d'un de ses romans (*La Malédiction*, Paris, Stock, 1993, 286 p.). Roman d'une tragique actualité hantée en quelque sorte par « une malédiction qui s'acharne, depuis un siècle, à susciter la discorde et les luttes fratricides ».

politique : mettre en pièce le pouvoir politique en place et à travers lui déstabiliser l'État de droit, produit importé de l'Occident. Dans le sillage des mesures répressives de l'année précédente (répression au cas par cas, législation sur les armes et les munitions)⁶, la législation anti-terroriste, millésime 1998, s'est étendue au monde arabe et concrétisée par la signature d'une convention sur la coopération en matière de terrorisme (cf. *infra. Rub/Lég.*). Mais la lutte ne s'est pas limitée au « tout répressif ». Elle ajoute à son dispositif un régime d'indemnisation en faveur des ayants droit (veuves, orphelins) dont l'époux ou le père s'est rendu coupable d'actes terroristes. D'emblée, cette mesure peut surprendre, voire même choquer. Mais on peut penser que cette mesure de clémence pourrait sous-tendre un dessein : la récupération de terroristes qui se seraient égarés. Ce dispositif de lutte est complété par un traitement en profondeur du fait islamiste. Car, c'est bien de cela qu'il s'agit. Cette forme de lutte est confiée à un Haut conseil islamique. Cette instance, placée auprès du Chef de l'État, a notamment en charge l'enseignement religieux, la formation des formateurs et la diffusion de la pensée musulmane. Bref, la mission du Haut conseil islamique est de verrouiller l'islamisme. La réhabilitation de l'État de droit ne se limite pas cependant aux mesures d'ordre sécuritaire. Elle consiste surtout à approfondir la construction de cet État, interrompue depuis les déconvenues électorales de 1990-1991. A cet effet, la loi organique du 30 mai 1998 fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État institué par la Constitution de 1996 (art. 152). Organe régulateur de l'activité des juridictions administratives, le Conseil d'État est devenu une autorité judiciaire distincte de la Cour suprême au sein de laquelle il n'était qu'une chambre administrative. Parallèlement à la mise en place du Conseil d'État, les tribunaux administratifs sont créés (cf. *Rub. lég.*). La création de ces juridictions appelées à « connaître des recours à l'encontre des actes des autorités administratives » nous amène au cœur d'une des préoccupations de l'État de droit. « L'essence de l'État de droit, c'est un État dans lequel les décisions prises peuvent appeler le contrôle, voire le concours d'une autorité indépendante des pouvoirs politiques statuant selon certaines procédures contradictoires »⁷. On mesure alors l'importance du rôle du juge, en l'occurrence, le juge administratif, dans un régime d'État de droit. En d'autres termes, c'est le contrôle judiciaire ou juridictionnel qui constitue le garde-fou contre toute déviation de l'État de droit. « L'État de droit, selon Carré de Malberg, est celui qui, en même temps qu'il formule les prescriptions relatives à l'exercice de sa puissance administrative, assure aux administrés comme sanction de ces règles, un pouvoir juridique d'agir devant une autorité juridictionnelle à l'effet d'obtenir l'annulation de la réformation ou, en tout cas, la non-application des actes administratifs qui les auraient enfreintes »⁸. Ce renforcement de l'État de droit par l'institution

6. Voir *chr. jur. in AAN* 1997.

7. HAMON Léo, L'État de droit et son essence, *Revue française de droit constitutionnel*, 1990 (4) : 709. Cet article reproduit le texte de la conférence prononcée par l'auteur à l'occasion de la VII^e session d'enseignement de l'Académie internationale de droit constitutionnel in *Revue tunisienne de droit*, 1989 : 11-25.

8. Carré de Malberg (René), *Contribution à la théorie générale de l'État*. Tome I – p. 489-490 – CNRS (reproduction photomécanique), Paris, 1962, 837 p.

du Conseil d'État nous conduit à faire une constatation. Le système judiciaire algérien, au lendemain de l'indépendance, était fondé sur le principe de l'unité de juridiction, principe dont le respect était assuré par la Cour suprême. Depuis 1998, un nouveau principe est adopté, celui de la dualité de juridiction. L'unité de la pensée judiciaire est assurée par le Tribunal des conflits (cf. *Rub. lég.*). La création des juridictions administratives annonce-t-elle une ère nouvelle des relations entre le citoyen et l'administration ? Il est encore trop tôt, on en convient, pour apprécier la portée exacte de l'efficacité de la justice administrative. On peut néanmoins penser que la crainte révérencielle du citoyen d'intenter un procès contre l'administration, les pressions de toute sorte exercées à son encontre, sans parler du coût de la justice qui représente pour bon nombre de justiciables, un luxe inaccessible, tous ces handicaps n'incitent guère le citoyen à faire respecter ses droits devant une instance judiciaire. Un auteur constate qu'en Afrique, « quantitativement et surtout qualitativement, le juge est rarement saisi des litiges mettant l'administration en cause »⁹. En revanche, le pouvoir de contrôle, le plus beau fleuron de l'État de droit, a pu s'exercer d'une façon remarquable. Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle une loi votée par le Parlement en février 1998 concernant le régime des indemnités parlementaires. Les indemnités mensuelles fixées par la loi déclarée invalide seraient équivalentes à quarante fois le salaire d'un travailleur gagnant le salaire national minimum garanti (5 600 DA) ! Cette décision apparemment anodine témoigne en réalité d'une certaine audace du juge dans l'appréciation et le contrôle de la moralité publique et en même temps une jurisprudence inédite qui mérite d'être inscrite dans les annales de la démocratie algérienne.

Quant aux deux autres pouvoirs, exécutif et législatif, le retour de l'État de droit, commencé en 1995 avec l'élection présidentielle, fut couronné en 1997 par les élections générales et locales. Ce parachèvement de la réforme de l'édifice institutionnel pouvait laisser espérer un fonctionnement normal des rouages de l'État en 1998. Malheureusement, les péripéties ne sont pas allées dans le sens de l'évolution souhaitée. Le droit constitutionnel est devenu de nouveau un sujet de l'actualité juridique. En effet, au cours d'une émission télévisée (vendredi 11 septembre), le président Zéroual a annoncé la tenue d'une élection présidentielle anticipée au printemps 1999, élection à laquelle il ne participera pas. Une telle annonce ressemble fort à une démission du chef de l'État dont le mandat devait normalement durer jusqu'à l'an 2 000. Élu en novembre 1995 pour un mandat de 5 ans, le président de la République a décidé ainsi de l'écourter sans expliquer véritablement les raisons de sa démission. Aucun texte n'a été publié pour officialiser cette démission. La raison en est que celle-ci, décidée sur une simple déclaration du chef de l'État, n'est fondée sur aucune disposition de la Constitution. Celle-ci stipule que le président de la République peut être empêché d'exercer ses fonctions « pour cause de maladie grave et durable » (art. 88). Cet empêchement doit être dûment constaté par le Conseil constitutionnel. Ce qui n'a pas été le

9. BOCKEL Alain, *Le juge et l'administration en Afrique francophone, Annales africaines*, Paris, Ed. Pedone, 1971, p. 27.

cas. Face à cette situation, le juriste ne peut que déplorer la pratique d'une démission en rupture avec la légalité constitutionnelle. Reste à savoir si cette démission, dépourvue de fondement juridique, pourrait-elle se justifier par des raisons d'ordre politique ? Crise au sein du pouvoir ? Pression de l'armée ? Ces hypothèses se prêtent à plusieurs lectures politiques. Elles pourraient être vérifiées d'une façon plus judicieuse à l'aide d'une investigation politologique¹⁰.

En revanche, la démission du chef du gouvernement, M. Ouyahia, n'a pas soulevé de problèmes d'ordre juridique. Annoncée par une lettre au président de la République¹¹ et suivie par une déclaration de politique générale¹², cette démission s'est déroulée dans des conditions normales selon un scénario classique bien connu (cf. *Rub. lég.*). Une analyse du bilan de l'action de ce gouvernement dépasse les limites de cette chronique. Ce qui est intéressant à signaler, sur le plan du droit constitutionnel, c'est que ce gouvernement a fonctionné, pour la première fois, selon le mode pluraliste : un gouvernement de coalition face à un parlement bicaméral issu d'élections pluralistes. Il serait souhaitable que l'expérience du pluralisme, pierre de touche de la démocratie, continue et s'amplifie. Cet exercice politique est difficile pour un régime longtemps habitué à l'ordre rassurant du parti unique. En tout cas, gouverner c'est choisir. Et comme tout choix, celui du gouvernement n'emporte pas l'unanimité des opinions. Il en est ainsi du plan d'aménagement structurel adopté en 1994 par le gouvernement et appuyé par le Fonds monétaire international. Au terme de son exécution en 1998, le PAS a réussi à redresser les équilibres macro-économiques, comme l'a constaté le Conseil national économique et social (CNES)¹³. Cette embellie s'est faite cependant au détriment de la situation sociale¹⁴. Hausse des tarifs publics concernant les hydrocarbures liquides et gazeux, l'eau, les loyers des offices publics d'habitation, transports de voyageurs et de marchandises, électricité et gaz (cf. *Rub. lég.*), tout cela a pour conséquence la baisse générale du niveau de vie. Le rétablissement des grands équilibres a eu également un autre revers : l'augmentation des coûts sociaux. Déjà, des mesures ont été prises en vue de venir en aide aux travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi qu'aux salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi¹⁵ (cf. *Rub. lég.*). Face à cette situation, la privatisation des entreprises publiques qui est au cœur du dispositif d'aménagement structurel pourrait être un puissant levier d'une relance économique. La politique de privatisation pré-

10. Cf. *Chronique politique* dans cet Annuaire.

11. Cf. texte de la lettre de démission *El Watan* du 15-12-1998.

12. Cf. débats sur la déclaration de politique générale in *El Moudjahid* du 6 au 12 décembre 1998.

13. Cf. 10^e Rapport-CNES : réserve de change (8,5 milliards de dollars); solde positif du trésor public (63 milliards DA); inflation réduite à 5,7 % etc.

14. « Le programme d'ajustement structurel, pour nécessaire qu'il soit, n'en a pas moins fragilisé des couches de plus en plus grandes de la société, son caractère draconien frappant de plein fouet toute la sphère sociale. Les résultats macro-économiques se sont réalisés au détriment de l'appareil de production, du pouvoir d'achat des ménages et de l'emploi ». CNES - VII^e Rapport.

15. Selon le CNES, le taux de chômage avoisine 28 % soit 2,2 personnes en âge de travailler.

conisée par le FMI et adoptée par le législateur en 1995¹⁶ entre dans sa phase active : lancement de la première opération de privatisation par le Conseil national des participations de l'État (cf. *Rub. lég.*). Dans un pays où la donne sécuritaire est brûlante d'actualité, le succès de la privatisation n'est rien de moins sûr. Les investisseurs et les capitaux étrangers ne sont guère intéressés par des opérations dans un pays à haut risque. Dans cette hypothèse, le dérapage de la privatisation conduirait à une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi s'ajoutant aux travailleurs licenciés par suite de la dissolution des entreprises à privatiser. Bref, une augmentation des coûts sociaux. À quels instruments juridiques l'État devrait-il avoir recours pour les financer, dans une conjoncture de crise ? La récession, disons le mot, qui s'est traduite par une révision à la baisse des prévisions budgétaires de 1998 (cf. *infra* lois de finances initiale et complémentaire (*Rub. lég.*) est due aux fluctuations internationales du prix du baril de pétrole. En huit mois, il est passé de 18 à 14 dollars. Ce qui a obligé le gouvernement à revoir la répartition des crédits entre les divers chapitres du budget initial. C'est là une menace permanente qui pèse sur l'économie algérienne que nous avons maintes fois signalée : la trop forte dépendance de la fiscalité pétrolière. Quoi qu'il en soit, les pouvoirs publics, pour faire face à la récession, doivent inventer de nouveaux instruments juridiques susceptibles de créer une dynamique de sortie de crise. La modification des statuts de la Sonatrach en est un exemple. Transformée en une société par actions et renforcée dans sa fonction de commercialisation, la Sonatrach est devenue, avec un nouveau capital de 245 milliards DA, la plus grande entreprise d'État compétitive sur le marché international. Dans le même ordre d'idée, les codes (maritime, aviation civile, douanes) élaborés au lendemain de l'indépendance ont été remaniés et modernisés en vue de répondre aux nouvelles exigences nationales et internationales du commerce (cf. *Rub. lég.*).

L'examen des supports juridiques à une relance de l'économie nous amène à une constatation et à une interrogation. L'État qui légifère une sortie de crise se trouve devant un dilemme. D'une part, la dissolution des entreprises d'État et leur cession lui permettent de se désengager d'un secteur public peu rentable et souvent même coûteux en subvention. Ce faisant, l'État est dans le droit fil de l'économie de marché, c'est-à-dire l'initiative privée et la concurrence. Mais, d'autre part, il subit le contre-coup de son désengagement c'est-à-dire : augmentation des coûts sociaux et amoindrissement des conditions de vie. Pour faire face à l'intensité croissante des attentes sociales multiformes, l'État - l'État-Providence - est amené à s'engouffrer de nouveau dans la politique distributive des allocations publiques, ce qui est tout le contraire d'un désengagement. On est ainsi conduit à une interrogation. Faut-il « moins d'État » ou « plus d'État » pour l'Algérie qui a opté pour l'économie de marché. Le vieux débat sur le modèle d'État reste ouvert. Malgré le renchérissement des coûts sociaux, dû à l'application du plan d'ajustement structurel, d'autres textes semblent traduire la volonté des

16. Ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques. *JORA* (48), 3-9-95 : 3-9. Cf. notre analyse in *Chr. jur.*, AAN 1995, p. 579-580.

pouvoirs publics de privilégier les projets porteurs et de donner à l'Algérie une autre image. Non pas celle d'un pays terrassé par les forces d'entropie mais de celui qui s'appuie sur les forces vives de la nation pour bâtir l'Algérie de demain.

Dans cet esprit, il convient de signaler le décret exécutif du 17 août 1998 portant statut-type de l'université (cf. *Rub. lég.*). Datant de 1983, celui-ci ne correspond plus à l'état actuel du développement l'enseignement supérieur. Son organisation et son fonctionnement furent assurés par des instituts nationaux selon le décret du 24 septembre 1983. Le nouveau statut a mis fin à ce fractionnement et regroupé au sein de l'université l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche. Ce dernier secteur est reconnu pour la première fois, « priorité nationale » par la loi d'orientation et de programme à projection quinquennale du 17 août 1998 sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 (cf. *Rub. lég.*). Leviers de la modernité de l'Algérie de demain, la recherche et la technologie bénéficient de larges soutiens financiers de l'État.

Mais « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ». Cette âme, c'est celle de la nation. C'est tout ce qui est de nature à pérenniser les valeurs nationales, à préserver la mémoire collective contre l'oubli, l'identité contre l'altération. C'est le patrimoine culturel, ce lien fort qui s'établit entre les générations depuis le berceau jusqu'à la pierre tombale. Le patrimoine culturel a fait l'objet d'une protection légale. La loi du 15 juin 1998 contient toute une série de mesures visant à protéger, à conserver et à transmettre l'héritage national qu'est le patrimoine culturel. Bref, une législation, à n'en pas douter, permettant au pays de retrouver ses références et ses repères. Sous cet éclairage, la protection du patrimoine culturel peut être perçue comme une manière de réhabilitation de l'histoire.

Réhabiliter l'histoire, c'est aussi recouvrer la langue nationale. Décrétée au lendemain de l'indépendance, la généralisation de l'utilisation de la langue arabe est un thème récurrent¹⁷. Le décret présidentiel du 11 juillet 1998 a institué un Conseil supérieur de la langue arabe. Il a pour mission essentielle de veiller à l'application de la loi sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe. Rappelons que l'arabisation fut une option stratégique dans le cadre de la Révolution culturelle. Référent identitaire, la langue arabe doit être réappropriée. « Nous avons récupéré nos richesses naturelles, nous nous devons de recouvrer toutes les valeurs qui composent notre personnalité afin que nous puissions être fiers de tout ce qui est national »¹⁸ déclarait Houari Boumediène. La langue nationale est incontestablement une de ces valeurs. Trente six ans après l'indépendance, on constate que la généralisation a tardé à s'accomplir. Le président Boumediène devrait se retourner dans sa tombe : la politique de généralisation est une situation provisoire qui dure.

17. Cf. nos analyses succinctes sur ce thème *in chr. jur. AAN 1991* : 653-654 ; 1992 : 689 ; 1995 : 562-563.

18. Discours du président Houari Boumediène à la conférence nationale des assemblées populaires communales (5 février 1969).

Mais l'arabisation n'est pas seulement une affaire d'idéologie. Elle est encore celle de pratique. Car la généralisation de l'utilisation de la langue arabe doit s'appliquer « dans tous les domaines de la vie nationale ». Quel serait l'impact réel de l'arabe, « langue nationale et officielle » selon la Constitution, sur le vécu quotidien ? Comment cette réhabilitation de la langue du Coran est-elle perçue par les différentes couches sociales ? Voilà des interrogations qui pourraient offrir, nous semble-t-il, un vaste champ aux travaux d'anthropologie culturelle. D'un point de vue pratique, on peut se demander si la politique de généralisation va dans le sens de l'ouverture du pays sur le monde moderne c'est-à-dire les marchés, les sciences et techniques etc. Quel serait le rôle de la langue arabe en tant que véhicule des échanges internationaux ? Car la capacité d'une loi se mesure à son efficience.

À l'orée du XXI^e siècle, le recouvrement de la langue nationale reste un défi à relever. Décidément, l'Algérie n'a pas le temps de s'ennuyer.

JORA du n° 1 (7 janvier 1998) au n° 98 (31 décembre 1998)

ADMINISTRATION

– Décret exécutif n° 98-04 du 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement. *JORA* (4), 28-01-98 : 6-7.

– Décret exécutif n° 98-05 du 17 janvier 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé des relations avec le Parlement. *JORA* (4), 28-01-98 : 6.

Le ministère chargé des relations avec le Parlement dont la création, relativement récente, est consécutive à l'introduction du Parlement bicaméral depuis la formation du 2^e gouvernement Ouyahia (cf. décrets présidentiels n° 97-230 et 231 du 24 juin 1997. *JORA* (44), 29-06-97 : 3).

Les deux textes ci-dessus consacrent le réaménagement de la structure gouvernementale par la définition des attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement et trace l'organigramme de l'administration centrale de ce département.

Le ministre en charge de ce portefeuille a un rôle de cheville ouvrière du dialogue entre le gouvernement et le Parlement.

– Décret exécutif du 2 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. *JORA* (92), 6-12-98 : 17-18.

La nouvelle structure de ce ministère comprend, outre le cabinet du ministre, six directions dont celle de l'enseignement et de la formation et celle de la coordination et de la recherche scientifique et du développement technologique. Par ailleurs, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont été l'objet d'une restructuration (cf. *infra* Enseignement et Recherche).

ARABISATION

– Décret présidentiel n° 98-226 du 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe. *JORA* (50), 12-07-98 : 16-19.

Après la création du Haut Conseil de l'amazighité (cf. décret présidentiel du 27 mai 1995, *JORA* (29), 28-05-95 : 4-6), celle du Conseil supérieur de la langue arabe vise à confier à cette institution la mission de veiller à l'application de la loi sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement en tant que langue nationale et officielle. Composée d'universitaires, de chercheurs et de personnalités compétentes dans le domaine de la langue arabe ainsi que de représentants des départements ministériels, cette nouvelle instance peut être perçue comme un garde-fou contre toute tentative d'instrumentaliser la question linguistique à des fins politiques. Tentative au demeurant interdite par la Constitution. En dépit de son caractère idéologique puisque l'arabisation est une option stratégique dans le cadre de la Révolution culturelle, le décret du 11 juillet 1998 créant le Conseil supérieur de la langue arabe tente d'apporter quelques aménagements au principe d'une généralisation. Le Conseil peut, par exemple, à partir de ses évaluations et de ses analyses, apprécier « l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur » (art. 4 al. 4). Rappelons que la date-butoir pour la généralisation de l'utilisation de la langue arabe est fixée au 5 juillet 1998, date qui coïncide avec le 36^e anniversaire de l'indépendance de l'Algérie.

CODES (cf. DROIT MARITIME/ÉCONOMIE ET FINANCES)

Le Code maritime de 1976 a été profondément remanié afin de permettre à l'Algérie de renforcer la gestion et le contrôle de son espace maritime intérieur d'une part, et d'autre part, de s'adapter à l'évolution de la politique de la mer et des fonds marins, au niveau international.

À signaler aussi les modifications apportées au code des douanes, compte tenu de l'évolution de l'économie algérienne et de l'accroissement des échanges internationaux.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– Avis n° 04/AL/CC/98 du 13 juin 1998 relatif à la constitutionnalité du régime des indemnités et de la retraite du membre du Parlement. *JORA* (43), 16-06-98 : 3-8.

Saisi par le président du Conseil de la nation en vertu de l'article 166 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est appelé à donner son avis sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi portant régime des indemnités et de retraite du membre du Parlement.

La haute juridiction a déclaré non conformes à la Constitution certains articles de la loi sus visée. La déclaration d'inconstitutionnalité du régime des indemnités, notamment leur mode de calcul, est fondée sur les motifs suivants :

1) non-respect du principe d'égalité soit entre les membres du Parlement et les citoyens (art. A al. 1^{er} et 2), soit entre le membre du Parlement et le député représentant la communauté algérienne résidant à l'étranger (art. 4 al. 1^{er}; art. 5 al. 1^{er});

2) traitement inéquitable entre les membres du Parlement dont certains sont élus et d'autres désignés (art. 6);

3) absence de critères objectifs et rationnels à l'occasion de l'institution d'une indemnité de présence au membre du Parlement (art. 7 al. 1^{er} et 2);

4) empiètements du Parlement sur le domaine réglementaire du chef de gouvernement (art. 5 *in fine*, 7 *in fine* et 12);

5) absence de fondement constitutionnel du fait de l'insertion des dispositions du régime de retraite qui est différent du régime des indemnités.

Pour ces différents motifs, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la loi dans son intégralité car « la séparation des dispositions, objet de la saisine, du reste de la loi affecte l'ensemble de la structure du texte ».

– Avis n° 07/ALO/CC/98 du 24 mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal de conflits, à la Constitution. *JORA* (39), 7-06-98 : 6-8.

– Avis n° 06/ALO/CC/98 du 19 mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, à la Constitution, *JORA* (37), 1-06-98 : 8-12.

CONSEIL NATIONAL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– Procès-verbal de la séance de vote de la VIII^e session plénière du Conseil national économique et social. *JORA* (9), 22-02-98 : 2-83.

Saisi par le chef du gouvernement d'un avant-projet de « Stratégie de développement économique et social » à moyen terme, le CNES fait montre, dans son avis, de sa disponibilité active au processus de concertation et de dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires économiques et sociaux afin d'aboutir à un large consensus.

L'avis du CNES qui comprend plus de 80 pages, se livre à une analyse de l'avant-projet gouvernemental, dégage les enjeux et les conditions d'une stratégie du développement et formule enfin un certain nombre de recommandations pour une relance économique et un redressement social.

– Procès-verbal de la séance de vote de la VII^e session du Conseil national économique et social. *JORA* (40), 9-06-98 : 2-11.

La VII^e session du CNES a été consacré à l'examen de l'avant-projet d'ordonnance relatif à la protection du patrimoine national et à l'adoption du rapport et l'avis sur la politique de protection du patrimoine national.

CORRUPTION

– Décret exécutif n° 98-39 du 1^{er} février 1998 portant approbation du règlement intérieur de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption. *JORA* (5), 4-02-98 : 5-8.

Deux points intéressants sont à signaler : une définition matérielle de la corruption c'est-à-dire l'énumération des faits de corruption (prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, concession, atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics); un organigramme de l'observatoire de la corruption.

CULTURE

– Décret exécutif n° 98-236 du 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture. *JORA* (55), 29-07-98 : 4-6.

– Décret exécutif n° 98-366 du 21 novembre 1998 portant statuts de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), *JORA* (87), 22-11-98 : 4-8.

La politique culturelle de l'État s'organise, à l'intérieur du pays, à travers deux instances placées sous la tutelle du ministre de la culture : les maisons de la culture et l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Au niveau de la wilaya, les maisons de la culture, établissements publics à caractère administratif, ont pour mission « la promotion de la culture nationale et populaire à travers des programmes d'activités culturelles favorisant l'éducation et l'expression artistiques des citoyens ».

Au niveau national, l'Officie national des droits d'auteur (ONDA), établissement public à caractère industriel et commercial, a une double mission.

Vis-à-vis des auteurs, l'ONDA veille à la protection et la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Vis-à-vis de la collectivité nationale, l'ONDA a une mission d'intérêt général : protection des œuvres du domaine public, promotion et encouragement des activités culturelles.

DROIT MARITIME

La définition d'une politique maritime nationale se traduit, sur le plan juridique, par deux instruments : le code maritime et le Haut Conseil de la mer.

A) CODE MARITIME

– Loi n° 98-05 du 25 juin 1998 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime. *JORA* (47), 27-06-98 : 3-24.

Le code maritime date de 1976 (cf. Ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976. *JORA* (29), 14-04-77 : 397-440). Les modifications apportées par la loi du 25 juin 1998 ont un double objectif. Sur le plan international, elles visent à harmoniser certaines dispositions du droit maritime avec les conventions à laquelle l'Algérie a adhéré, notamment en matière de développement durable et de protection contre les risques de pollutions marines, d'assistance et de sauvetage en mer, d'échanges et de transports par mer etc. Sur le plan interne, les modifications réaffirment la souveraineté des eaux territoriales algériennes : réglementation relative à la navigation, la sécurité, l'ordre et la discipline à bord, nouveau régime des peines en cas d'infraction à la navigation intérieure, définition du domaine public portuaire, réglementation relative aux activités portuaires, aux infractions aux règles de police du domaine portuaire.

B) HAUT CONSEIL DE LA MER

– Décret présidentiel n° 98-232 du 18 juillet 1998 portant création du Haut Conseil de la mer et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement. *JORA* (52), 19-07-98 : 3-4.

La création de cette haute instance placée sous la présidence du chef du gouvernement a pour but d'aider celui-ci dans la définition des grandes options de la politique maritime nationale, d'harmoniser la législation relative à la mer, d'assurer une gestion intégrée et durable des espaces maritimes et du littoral relevant de la juridiction nationale, de suivre l'évolution de la politique internationale des mers, océans et des fonds marins.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A) BUDGET DE L'ÉTAT

– Loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998. *JORA* (89), 31-12-97 : 3-40.

Le montant total des recettes est évalué à 901 500 000 000 DA dont 373 500 000 000 DA en recettes ordinaires et 528 000 000 000 DA en fiscalité pétrolière (voir tableau A annexé à la présente loi). Quant aux dépenses, les crédits ouverts, au titre du

fonctionnement, répartis par département ministériel, s'élèvent à 771 721 650 000 DA (voir tableau B). À ce crédit de fonctionnement s'ajoute une somme de 208 500 000 000 DA consacrée aux dépenses d'équipement, répartis par secteur sous forme d'autorisation de programme (voir tableau C). Si le déficit résultant de la comparaison du montant des ressources et de celui des dépenses pouvait s'expliquer notamment par une conjoncture de crise, la menace permanente qui pèse sur l'avenir budgétaire de l'Algérie est que la plupart des opérations financières de l'État n'ont pu être réalisées que grâce aux revenus provenant des hydrocarbures. Or, la fiscalité pétrolière dépend des fluctuations internationales du prix du baril de pétrole et surtout la capacité de production en la matière n'est pas infinie. Ce déficit conduit par ailleurs à une répartition forcément sélective des crédits entre les départements ministériels. La répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement à la lecture des tableaux B et C annexés à la loi de finances 1998 permet de constater que celle-ci vise un double objectif : relancer l'économie par des mesures en faveur de l'investissement, amplifier la politique sociale dans les domaines de l'éducation nationale, de la santé, de l'habitat, de la solidarité nationale et de la famille etc.

– Loi n° 98-08 du 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998. *JORA* (58), 9-08-98 : 12-16.

La loi de finances complémentaire fait ressortir, à la lecture, une baisse des ressources dont le montant général est passé de 901 500 000 000 DA à 882 000 000 000 DA (voir tableau A des lois initiale et complémentaire de finances). Cette situation est due notamment à la chute des revenus pétroliers. Évalué initialement à 528 milliards de dinars, le montant de la fiscalité pétrolière est descendu à 460 milliards de dinars. L'état des finances publiques s'est encore aggravé à cause d'une augmentation du déficit du fait que les dépenses n'ont pas diminué. Certaines d'entre elles ont même augmenté pour faire face aux demandes économiques et sociales de plus en plus pressantes (voir tableau B. Loi de finances complémentaire d'une part), et d'autre part à la nécessité de relancer l'économie par l'investissement (voir tableau C. Loi de finances complémentaire).

– Loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999. *JORA* (98), 21-12-98 : 3-49.

B) LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

1) Code des douanes

– Loi n° 98-10 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code de douanes. *JORA* (61), 23-08-98 : 5-47.

Le code des douanes date de juillet 1979. L'état de l'économie algérienne et le flux des échanges internationaux ont, à l'évidence, évolué en l'espace de vingt ans. Dans ce contexte, les nouvelles dispositions introduites en 1998 dans ce code visent à adapter la réglementation nationale des douanes avec l'évolution des relations économiques internationales, à concilier la législation sur la concurrence et le régime des importations avec le souci de protection des marchandises nationales et des droits du consommateur, à harmoniser la législation douanière nationale avec les conventions internationales en matière d'échanges de marchandises, auxquelles l'Algérie a adhéré, à moderniser l'organisation et l'administration des douanes etc.

2) Privatisation

– Décret exécutif n° 98-194 du 7 juin 1998 portant désignation de l'institution chargée de la privatisation. *JORA* (41), 10-06-98 : 6.

La mise en œuvre de la privatisation des entreprises publiques est confiée au Conseil national des participations de l'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le décret exécutif n° 95-404 du 2 décembre 1995.

– Décret exécutif n° 98-195 du 7 juin 1998 fixant la liste du premier lot d'entreprises publiques à privatiser. *JORA* (41), 10-06-98 : 6-9.

La liste de la première vague de privatisation concerne 89 entreprises publiques. Les secteurs intéressant la privatisation et énumérés par l'ordonnance du 25 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques sont : le bâtiment, les travaux publics et hydrauliques, l'hôtellerie et le tourisme, le commerce et la distribution, les industries textiles et agro-alimentaires, les industries de transformation dans des domaines fixés par l'art. 2 de l'ordonnance, les transports routiers de voyageurs et de marchandises, les assurances, les activités de services portuaires, les PMI et les PME locales.

Signalons que l'entreprise publique de construction pour la sidérurgie (COSIDER) qui figure initialement parmi les entreprises à privatiser en a été retirée de la liste (cf. décret exécutif du 13 décembre 1998. *JORA* (94), 12-12-98 : 5).

3) Politique des prix

La fixation et le contrôle des tarifs publics de certains biens et services stratégiques pris en vertu du décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 et destinés au marché national visent, à l'évidence, à protéger le consommateur contre toute pratique illicite des prix. On constate que la plupart des tarifs publics ont été majorés. Ceci entraîne inévitablement des conséquences sur le niveau de vie des citoyens, notamment aux économiquement faibles. Le lecteur trouve en annexe aux décrets ci-après les barèmes des tarifs de certains biens et services.

a) Hydrocarbures liquides et gazeux

– Décret exécutif n° 98-107 du 4 avril 1998 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national. *JORA* (20), 5-04-98 : 6-7.

– Décret exécutif n° 98-108 du 4 avril 1998 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut. *JORA* (20), 5-04-98 : 6-7.

– Décret exécutif n° 98-265 du 29 août 1998 portant fixation des prix de cession interne du gaz naturel. *JORA* (64), 30-08-98 : 11-12.

b) Eau

– Décret exécutif n° 98-156 du 16 mai 1998 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage domestique, industrielle, agricole et pour l'assainissement ainsi que les tarifs y afférents. *JORA* (31), 17-05-98 : 13-16.

c) Loyers

– Décret exécutif n° 98-237 du 28 juillet portant majoration des taux de loyers applicables aux locaux à usage d'habitation appartenant à l'État, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant. *JORA* (55), 29-07-98 : 7.

d) Transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises

– Décret exécutif n° 98-269 du 29 août 1998 portant actualisation des tarifs de transport de voyageurs assuré par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). *JORA* (65), 2-09-98 : 6.

– Décret exécutif n° 98-329 du 13 octobre 1998 portant actualisation des tarifs de transport de marchandises assuré par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). *JORA* (77), 14-10-98 : 10.

e) Électricité et gaz

– Décret exécutif n° 98-264 du 29 août 1998 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz. *JORA* (64), 30-08-98 : 6-11.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

A) ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1) Statut-type de l'université

– Décret exécutif n° 98-253 du 17 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université. *JORA* (60), 19-08-98 : 3-8.

Le statut-type qui a servi de modèle sur lequel ont été créées les universités depuis 1983 a fait l'objet d'un remodelage.

Les principales modifications tentent de renforcer la tutelle du recteur sur l'ensemble des services, conseils et unités d'enseignement et de recherche de l'université. C'est ainsi que les délibérations du Conseil d'orientation, d'après le nouveau statut, sont soumises, avant leur exécution, pour approbation par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent sa réunion (art. 13 al. 1^{er} et 2). Quant au Conseil scientifique, « ses avis et recommandations sont portés à la connaissance du Conseil d'orientation par le recteur » (art. 18 *in fine*). Les attributions de ce dernier sont renforcées. L'organigramme du rectorat comprend, outre le recteur, les vice-recteurs, le secrétaire général et le responsable de la bibliothèque centrale. L'introduction de cette dernière structure qui n'existait pas dans le statut-type de 1983 témoigne de l'importance de la bibliothèque centrale en terme de logistique documentaire. Le responsable de cette institution qui dépend du recteur siège aux Conseils d'orientation et scientifique de l'université. Les facultés sont « des unités d'enseignement et de recherche de l'université » (art. 22). Elles remplacent les instituts nationaux d'enseignement supérieur qui étaient des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art. 2 décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur. *JORA* (40), 27-09-98 : 1618-1621). On ne retrouve pas cette disposition parmi celles qui définissent le régime juridique des facultés. En revanche, le recteur, autorité de tutelle des facultés, « représente l'université dans tous les actes de la vie civile (art. 20) et est l'ordonnateur principal du budget de l'université (art. 20). À ce dernier titre, il délègue les crédits nécessaires au fonctionnement de chacune des facultés et donne délégation de signature à leurs doyens » (art. 20) qui sont « ordonnateurs secondaires » (art. 34).

L'organisation des universités existantes ou à créer devra être mise en conformité avec le nouveau statut-type (cf. décrets ci-après), notamment la modification de « leur consistance physique ».

– Train de décrets exécutifs n° 98-189 du 2 juin 1998 et n° 98-218 à 220 du 7 juillet 1998 portant création d'université à Boumerdès, Béjaïa, Biskra et Mostaganem. *JORA* (38), 3-06-98 : 8-9 : (49), 8-07-98 : 3-7.

– Train de décrets exécutifs n° 98-221 à 223 du 7 juillet 1998 portant création de centres universitaires à Jijel, Saïda et Skikda. *JORA* (49), 8-07-98 : 7-10.

– Train de décrets exécutifs n° 98-382 à 398 du 2 décembre 1998 relatifs à la mise en conformité des universités. *JORA* (91), 6-12-98 : 4-16.

2) Régime des études

– Décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire. *JORA* (60), 19-08-98 : 9-21.

B) RECHERCHE SCIENTIFIQUE

– Loi n° 98-11 du 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002. *JORA* (62), 24-08-98 : 3-42.

C'est la première fois que le législateur attache une grande importance à la recherche scientifique et au développement technologique. L'une et l'autre ont fait l'objet

d'une programmation qui s'étale sur la période quinquennale 1998-2002. Ce programme à large spectre qui s'intéresse à tous les aspects du progrès et de la connaissance est défini par l'art. 10. Il traduit une forte volonté de l'Algérie de s'ouvrir à la modernité et de préparer l'avenir. Mais au-delà de la période fixée, la loi vise également le long terme par les orientations qu'elle trace pour le pays, c'est-à-dire « les principes relatifs à la recherche scientifique et au développement technologique, les mesures, voies et moyens à mettre en œuvre pour la concrétisation des objectifs et programmes... » (art. 1^{er}).

C'est également la première fois que la recherche scientifique et le développement technologique sont reconnus « priorités nationales » (art. 2). Celles-ci sont fondées sur des objectifs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et technologiques » qui visent, par la recherche-développement, à servir l'intérêt national. Ces objectifs que la loi se propose d'atteindre s'appuient sur la mise en œuvre de 20 programmes nationaux (art. 10).

L'organisation de ces programmes s'articule autour de trois volets, institutionnel, financier et humain.

Le cadre institutionnel est animé par le Conseil national de la recherche scientifique et du développement technologique qui en arrête les grandes orientations, détermine les priorités entre les programmes, coordonne leur mise en œuvre et en apprécie l'exécution (art. 13). Un organe directeur, des commissions intersectorielles et des comités sectoriels seront créés et chargés de la mise en œuvre, à leur niveau respectif, de la politique de recherche scientifique et de développement technologique (art. 14 à 16). Pour la réalisation de ces deux dernières activités, il est prévu la création d'un établissement public spécifique, à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art. 17) ainsi que la création d'unités, de laboratoires et de services de recherche.

Quant au volet financier, le soutien apporté à la réalisation des objectifs définis est le signe le plus significatif de la détermination de l'Algérie à jouer un rôle important dans le domaine de la science et de la technologie. L'effort financier consacré qui ne dépassait pas 0,2 %, du produit intérieur brut (PIB) en 1997 devra atteindre 1 % à l'horizon 2000 (art. 21).

Cet effort en faveur de la recherche durant la période quinquennale 1998-2002 s'élève à environ 147,600 milliards de dinars (cf. tableau n° 8 annexé à la présente loi). La consécration à la recherche de cette enveloppe financière se fera dans le cadre d'un budget national individualisé soumis à un vote du Parlement à l'issue d'une présentation par le ministère de tutelle d'un bilan des réalisations et d'un bilan financier annuel. Cette approbation législative est renforcée par un contrôle *a posteriori* de l'utilisation des crédits attribués (art. 23 à 25). La loi d'orientation et de programmation contient également des mesures d'encouragement des opérateurs tant publics que privés à investir dans tous les domaines de la recherche (art. 23).

À ce soutien financier important s'ajoutent des mesures tendant à mobiliser l'ensemble des ressources humaines : enseignants-chercheurs et chercheurs. À signaler que ces derniers dont les effectifs devraient être pratiquement doublés de 1998 à 2002 (cf. tableau n° 2) seront recrutés sur un « contrat à durée déterminée » (art. 28). La qualité de chercheur n'est pas permanente mais est liée à une activité réelle et effective c'est-à-dire à une « obligation de résultats » (art. 31). Cette disposition statutaire visera-t-elle à combattre l'esprit de fonctionnariat, source de stérilité pour le chercheur ? C'est une question qu'on peut se poser.

GOVERNEMENT (cf. CHRONIQUE POLITIQUE)

A) GOUVERNEMENT OUYAHIA (31 DÉCEMBRE 1995-15 DÉCEMBRE 1998)

1) Remaniement ministériel

Deux décisions importantes sont à signaler du fait de la personnalité des deux ministres démissionnaires, MM. Mohamed Adami et Mohamed Betchine.

– Décret présidentiel n° 98-330 du 18 octobre 1998 modifiant le décret présidentiel n° 97-231 du 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement *JORA* (78), 21-10-98 : 4.

Ce décret met fin aux fonctions du ministre de la justice, M. Mohamed Adami.

– Décret présidentiel du 20 octobre 1998 mettant fin aux fonctions de ministre-conseiller auprès du président de la République. *JORA* (79), 25-10-98 :

Ce décret officialise la démission du général Mohamed Betchine.

2) Démission

– Décret présidentiel n° 98-425 du 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du chef de gouvernement, *JORA* (95), 20-12-98 : 4.

Ce décret est pris à la suite de la démission présentée par M. Ouyahia au président de la République qui l'a acceptée. Dans sa lettre de démission, le chef du gouvernement, au nom des membres de l'équipe qu'il dirige, résume la mission essentielle de son gouvernement qui est « d'apporter notre modeste contribution au processus important de redressement national ». La fin de cette mission devra permettre d'augurer une nouvelle étape : « Aujourd'hui, l'Algérie se prépare à vivre un rendez-vous national déterminant, en l'occurrence, l'élection présidentielle anticipée. Dans ce cadre, le gouvernement a suivi avec un grand intérêt les résultats des concertations que vous (le chef de l'État) avez personnellement organisées avec les partis ». (Cf. texte de la lettre de démission in *El Watan* 15-12-1998).

De ce gouvernement, on peut retenir qu'il a duré trois ans battant ainsi le record de longévité et qu'il a été le premier à mettre en expérience un gouvernement de coalition.

Quant à son bilan proprement dit, M. Ouyahia l'a défendu, bec et ongles, devant l'APN sous le feu des critiques des partis de l'opposition et même de ceux qui ont appartenu à la majorité gouvernementale (cf. Débats sur la déclaration de politique générale du chef du gouvernement devant l'Assemblée populaire nationale in *El Moudjahid* du 6 au 12 décembre 1998).

– Décret présidentiel n° 98-426 du 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions des membres du gouvernement. *JORA* (95), 20-12-98 : 4.

– Décret présidentiel du 14 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du gouvernement. *JORA* (95), 20-12-98 : 4.

– Décret présidentiel du 15 décembre 1998 mettant fin aux fonctions du ministre gouverneur du Grand-Alger. *JORA* (97), 27-12-98 : 15.

B) GOUVERNEMENT HAMDANI (DEPUIS LE 15 DÉCEMBRE 1998)

– Décret présidentiel n° 98-427 du 15 décembre 1998 portant nomination du chef de gouvernement. *JORA* (95), 20-12-98 : 6.

Il s'agit de M. Smail Hamdani.

– Décret présidentiel n° 98-428 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement. *JORA* (95), 20-12-98 : 6.

M. Smail Hamdani reconduit l'essentiel de l'équipe de son prédécesseur. Les changements concernent les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Communication c'est-à-dire des portefeuilles directement concernés par la préparation de l'élection présidentielle anticipée d'avril prochain.

Une seule femme fait partie de l'équipe gouvernementale, M^{me} Zahia Benarous, secrétaire d'État auprès du ministre de la Communication et de la Culture, chargée de la culture.

– Décret présidentiel du 19 décembre 1998 portant nomination du secrétaire général du gouvernement. *JORA* (95), 20-12-98 : 8.

– Décret présidentiel du 21 décembre 1998 portant nomination du ministre gouverneur du Grand-Alger. *JORA* (97), 27-12-98 : 16.

HYDROCARBURES

– Décret présidentiel n° 98-48 du 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ». *JORA* (7), 15-2-98 : 5-8.

Les statuts de la Sonatrach ont été modifiés en 1966 (*JORA* 30-9-66 : 939) et en 1986 (*JORA* 27-8-86 : 1019-1026).

Les amendements de 1998 ont apporté des changements profonds de la Sonatrach. Elle est transformée, dans le nouveau contexte de l'économie de marché, en société par actions (art. 3). Ce changement de la nature juridique de la Sonatrach lui a donné une nouvelle structure dont l'organisation et le fonctionnement sont ceux d'une société par actions : assemblée générale, conseil d'administration, président-directeur général (Titre III), qui sont des organes d'une société de commerce. Elle est dotée d'un capital social de 245 milliards de dinars répartis en 245 000 actions détenues exclusivement par l'État. Elle gère son capital marchand comme l'y autorise l'ordonnance du 25 septembre 1995 sur la gestion des capitaux marchands par l'État (*JORA* 27-9-95 : 5-8).

A cette modification de la nature juridique de la Sonatrach s'ajoutent d'autres, non moins importantes, qui se signalent par un redéploiement, voire même, un élargissement de ses activités.

La fonction de commercialisation des hydrocarbures est renforcée par son action multiforme dans le cadre d'un négoce pétrolier et gazier. C'est ainsi que toutes les formes de partenariat sont envisagées. Une des nouvelles fonctions de la Sonatrach est « le développement de toute forme d'activités conjointes en Algérie et hors d'Algérie avec des sociétés algériennes ou étrangères ; la prise et la détention de tous portefeuilles d'actions, les prises de participation et autres valeurs mobilières dans toute société existante ou à créer en Algérie ou à l'étranger » (art. 7 al. 6). Outre sa fonction de commercialisation, la Sonatrach s'est vu confiée de nouveaux rôles dans la politique énergétique nationale : approvisionnement du pays en hydrocarbures à moyen et long termes ; étude, promotion et valorisation de toute autre forme et source d'énergie, développement par tout moyen de toute activité ayant un lien direct ou indirect avec l'industrie des hydrocarbures et de toute activité pouvant engendrer un intérêt pour la Sonatrach » (art. 7 al. 7, 8 et 9).

INDUSTRIE

– Décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut national algérien de propriété industrielle (INAPI). *JORA* (11), 1-3-98 : 16-20.

– Décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut algérien de la normalisation (INAOR). *JORA* (11), 1-3-98 : 20-23.

L'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, créée par l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 (*JORA* (95), 27-11-73 : 1086-1090) a fait l'objet d'une restructuration. Cette opération s'est traduite par le scindement de l'Institut objet de l'ordonnance du 21 novembre 1973 en deux instituts. L'Institut national algérien de propriété industrielle est organisé par le premier décret susvisé et regroupe les activités au titre des inventions industrielles et celles relatives aux marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine (art. 3). Le nouvel institut est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de propriété industrielle et assure la protection des droits moraux des créateurs (art. 7). Quant à la politique de normalisation, elle est récupérée par l'Institut algérien de normalisation (second décret susvisé).

ISLAM

– Décret présidentiel n° 98-33 du 24 janvier 1998 relatif au Haut Conseil islamique. *JORA* (4), 28-1-98 : 5-6. *Rectificatif*, *JORA* (5), 4-2-98 : 17.

On connaît la situation dramatique de l'Algérie aux prises avec l'irruption des islamistes sur la scène politique à la suite des élections municipales en 1990. C'est dans ce contexte qu'ont été définis les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil islamique. (Cf. *Chronique juridique*, AAN 1991 : 645 sq).

Cette gestion par le droit du fait islamique est reconsidérée par le décret présidentiel du 24 janvier 1998. Ce texte précise la portée et les limites du Haut Conseil islamique créé par la Constitution de 1989 et repris par celle de 1996. L'art. 2 du décret susvisé assigne au Haut Conseil islamique la mission « d'encourager et de promouvoir l'effort de réflexion, l'ijtihad, en mettant l'Islam à l'abri des rivalités politiques ». Instance consultative placée auprès du président de la République, le Haut Conseil islamique est l'instance de référence nationale pour toute question relative à l'Islam : élaboration et évaluation des programmes d'enseignement religieux, formation et recyclage des formateurs, édition et diffusion de la pensée musulmane (cf. décret ci-après). La vaste portée des compétences du Haut Conseil islamique est en même temps une limite à son action dans la mesure où, ayant la charge de mettre l'Islam à l'abri des rivalités politiques, ses avis « ne peuvent se substituer, ni empiéter sur les attributions » des instances législatives et judiciaires (art. 3 al. 1^{er}).

– Décret exécutif n° 98-47 du 8 février 1998 portant création d'un établissement national des éditions islamiques « El Asr » et fixant son statut particulier. *JORA* (6), 11-2-98 : 9.

Un cahier des charges est publié en annexe à ce décret.

ORGANISATION JUDICIAIRE

A) DÉCOUPAGE JUDICIAIRE

– Décret exécutif n° 98-63 du 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 19 mars 1997 portant découpage judiciaire. *JORA* (10), 25-2-98 : 3-21.

L'ordonnance du 19 mars 1997 a procédé à un nouveau découpage de la carte judiciaire. Deux autres remodelages antérieurs à 1997 avaient eu lieu en 1974 et en 1984 (cf. ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974. *JORA* (58), 19-7-74 : 639 ; Loi n° 84-13 du 23 juin 1984. *JORA* (26), 26-6-84 : 655). Le présent décret qui précise les modalités d'application de l'ordonnance du 19 mars 1997, notamment la compétence territoriale des cours (cf. tableau des cours et des tribunaux annexé au décret susvisé), le transfert des procédures, la validité des actes, formalités, décisions, jugements et arrêts.

B) JURIDICTIONS

1) Conseil d'État

– Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État. *JORA* (37)n 1-6-98 : 3.

Ce texte est une mesure d'application de certains articles de la Constitution de 1996. L'art. 143 stipule que la justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives. Cette disposition qui devrait annoncer une nouvelle ère des relations entre l'administré et l'administration et, d'une façon générale, entre le citoyen et l'État, est concrétisée par la création du Conseil d'État.

Cette institution intervient à la faveur de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 qui lui a consacré la qualité de juridiction (cf. art. 152 al. 2). Organe régulateur de l'activité des juridictions administratives, le Conseil d'État est l'instance suprême dont les arrêts devraient assurer l'unification de la jurisprudence en matière administrative et de veiller au respect de la loi. Du fait de ses compétences qui lui

permettent d'assurer l'unité des tribunaux administratifs, le Conseil d'État n'est plus une chambre administrative de la Cour suprême. (Cf. Décret exécutif n° 98-262 du 29 août 1998 fixant les modalités de transfert de l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême au Conseil d'État. *JORA* (64), 30-8-98 : 5-6).

Il est devenu la plus haute juridiction administrative et l'équivalent de la Cour suprême qui, elle, est désormais responsable des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire privé. L'Algérie rejoint ainsi ses voisins du Maghreb en adoptant le principe de la dualité de juridictions.

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État définis par la présente loi organique ont fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution (cf. *supra* Conseil constitutionnel). Une analyse des compétences, de l'organisation et du fonctionnement ne nous semble pas nécessaire. En effet, le juriste de droit français retrouvera *grosso modo* les mêmes traits qui caractérisent le Conseil d'État en droit administratif français.

Quant aux procédures, elles sont de deux sortes. La procédure à caractère judiciaire est réglée suivant les dispositions du code de procédure civile. La procédure en matière consultative est déterminée par voie réglementaire (Cf. Décret exécutif n° 98-261 du 29 août 1998 fixant les formes et modalités de procédures en matière consultative auprès du Conseil d'État. *JORA* (64), 30-8-98 : 4).

– Décret présidentiel n° 98-187 du 30 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil d'État. *JORA* (44) 17-6-98 : 15-16.

On trouvera dans ce texte la liste des membres du Conseil d'État qui comprend : le président, le vice-président, le commissaire d'État, les commissaires d'État adjoints, les présidents des chambres, les présidents de sections et les conseillers. Quatre femmes figurent parmi les membres du Conseil d'État.

2) Tribunaux administratifs

– Loi n° 98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs. *JORA* (37), 1-6-98 : 7.

Leur création est la suite logique de l'institution du Conseil d'État qui peut statuer en appel les jugements des tribunaux administratifs. Comme le Conseil d'État, la règle de procédure applicable devant les tribunaux administratifs est le code de procédure civile. Mais à la différence de celui-ci, les tribunaux administratifs qui sont des juridictions de droit commun en matière administrative n'ont pas compétence en matière consultative. Quant à leur organisation et leur composition, on y retrouve les principaux traits du droit administratif français.

– Décret exécutif n° 98-356 du 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs. *JORA* (85), 15-11-98 : 3-11.

En vertu de ce décret, trente et un tribunaux administratifs sont créés sur l'ensemble du territoire national. Leur compétence territoriale est fixée au tableau annexé à ce décret. Les autres modalités d'application portent notamment sur le règlement des problèmes engendrés par le transfert des compétences aux tribunaux administratifs nouvellement créés des affaires en cours devant les anciennes chambres administratives de la Cour suprême.

C) TRIBUNAL DES CONFLITS

– Loi organique n° 98-03 du 3 juin 1998 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits. *JORA* (39), 7-6-98 : 3-5.

Comme la création du Conseil d'État, celle du tribunal des conflits est intervenue à la faveur de la révision constitutionnelle de novembre 1996. C'est la seule et unique institution dont la mission essentielle réside dans le règlement des conflits de compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. La composition du tribunal des conflits qui comprend 7 magistrats repose sur le principe de

la parité entre les magistrats des deux ordres. Donc, trois magistrats de la Cour suprême et trois magistrats parmi les membres du Conseil d'État. La parité s'applique également à la présidence du tribunal des conflits. Son président est nommé alternativement pour 3 ans parmi les magistrats de la Cour suprême ou du Conseil d'État. La création du tribunal des conflits a fait l'objet d'un avis de conformité à la constitution (cf. *supra* Conseil constitutionnel).

MARCHÉS PUBLICS

– Décret exécutif n° 98-87 du 7 mars 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics. *JORA* (13), 11-3-98 : 6-9.

Les modifications de la réglementation des marchés publics pourraient se justifier par les raisons suivantes. La prise en compte de la dévaluation du dinar depuis le décret exécutif du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics (*JORA* (57), 13-11-91 : 1811-1825). C'est ainsi que, selon la nouvelle réglementation, « tout contrat ou commande dont le montant est inférieur ou égal à quatre millions de dinars ne donne pas lieu obligatoirement à passation de marché » (art. 6). A cette raison d'ordre conjoncturel s'ajoute la nouvelle option de l'Algérie pour le régime de l'économie de marché. L'ouverture aux capitaux étrangers implique un réaménagement de la procédure de passation des marchés. L'esprit qui prévaut dans le décret de modification du 7 mars 1998 est la simplification de la procédure de conclusion des marchés publics. A titre d'exemple, on peut signaler que les marchés peuvent désormais être conclus avec les partenaires étrangers, même si leurs entreprises ne sont pas installées en Algérie. Ou encore que le recours au gré à gré est désormais dispensé du service contractant de l'accomplissement préalable des formalités de consultation. (Cf. art. 39 du décret du 9 novembre 1991, art. abrogé par la nouvelle réglementation).

PARLEMENT

L'APN a voté le 11 février 1998 une loi portant sur le régime des indemnités et de retraite du membre du Parlement, loi adoptée par le Conseil de la nation le 19 mai 1998. Saisi par le président du CDN, le Conseil constitutionnel a déclaré ladite loi inconstitutionnelle, (cf. *supra* Conseil constitutionnel). Signalons que les indemnités mensuelles fixées par la loi rendue inapplicable par le Conseil constitutionnel équivalent à 40 fois le salaire national minimum garanti (5 600 DA) !

PARTIS POLITIQUES

– Arrêté du 3 septembre 1998 portant agrément du parti politique dénommé « Mouvement National de l'Espérance ». *JORA* (72), 27-9-98 : 14.

Ce parti politique a obtenu son agrément conformément aux dispositions de la récente loi organique du 6 mars 1997 relative aux partis politiques, parmi lesquelles l'obligation de fournir un dossier relatif au congrès constitutif de ce parti, qui s'est tenu les 25 et 26 juin 1998 à Tipaza.

– Récépissé de déclaration de constitution du parti politique dénommé « Mouvement démocratique et social ». *JORA* (76), 11-10-98 : 20.

PATRIMOINE CULTUREL

- Loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel. *JORA* (44), 17-6-98 : 3-15.

Le patrimoine, qui est un lien fort entre le passé et le présent, représente à la fois la mémoire collective et l'identité de la nation. En vue de lutter contre l'amnésie de la mémoire et l'altération de l'identité, la loi du 15 juin 1998 contient toute une batterie de mesures visant à protéger, à conserver et à transmettre l'héritage national qu'est le patrimoine.

À l'évidence, la législation coloniale en la matière n'a plus de raison d'exister. Pour permettre cependant au lecteur d'avoir quelques repères sur ce sujet, il nous a paru utile d'indiquer quelques textes datant de cette époque : loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ; décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par les décrets des 3 mars 1938 et 14 juin 1947 et la loi du 21 novembre 1954 : décret du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941 confirmée par l'ordonnance du 13 septembre 1945 sur les fouilles intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie : décret du 10 septembre 1947 réglementant la publicité, l'affichage et les enseignes en Algérie ; arrêté du 26 avril 1949 modifié et complété portant création en Algérie de circonscriptions territoriales pour la surveillance des gisements archéologiques et préhistoriques.

Au lendemain de l'indépendance, l'ordonnance n° 67-281 du 30 décembre 1967 (*JORA* (7), 23-1-68 : 50-67) a mis en place un dispositif juridique tendant à réglementer la protection du patrimoine culturel national. Ce texte, devenu aujourd'hui désuet et inadapté du fait des mutations de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, est abrogé (art. 107). Sous cet éclairage, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle réglementation et d'adopter une approche dynamique du patrimoine qui tient compte des réalités nouvelles.

À cet égard, la loi du 15 juin 1998 a intégré la protection de nouvelles catégories de biens culturels (art. 3 et titre II à IV), relancé les fouilles archéologiques (titre I), régulé le commerce et la circulation des œuvres et des objets d'art, institué un fonds national du patrimoine pour la prise en charge de toutes les opérations visant sa protection (titre VII, art. 87), impliqué les associations dans cette démarche, révisé le régime du contrôle et des sanctions (titre VIII). Bref, la nouvelle législation sur le patrimoine culturel vise à instituer des mécanismes qui prennent en charge tous les aspects liés au patrimoine, à sa protection et à sa sauvegarde en vue de permettre au pays de retrouver ses références et ses repères. (Cf. *supra*, avis du Conseil national économique et social sur le dossier relatif au patrimoine national).

POPULATION

- Décret exécutif n° 98-157 du 16 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de population. *JORA* (31), 17-5-98 : 16-17.

Placé auprès du ministre chargé de la population, ce comité est un organe permanent de consultation et de concertation pour tout ce qui a trait à l'évaluation de la politique nationale de population.

- Décret exécutif n° 98-169 du 20 mai 1998 portant exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 1998. *JORA* (34), 24-5-98 : 4-5.

Ce recensement général, le 4ème depuis l'indépendance, qui aurait dû se dérouler en 1997 (cf. décret du 16 juillet 1996 portant création d'un comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat. *JORA* (44), 17-7-96 : 14-15) est décalé d'une année pour des raisons de sécurité. La période de déroulement du recensement est fixée du 25 juin au 9 juillet 1998. Or, la donnée sécuritaire reste inchangée

en 1998. L'éloignement auquel sont contraints de nombreux ménages du fait des troubles dans les lieux de leur domicile, risque de nuire à la fiabilité des résultats du recensement. Un autre facteur qui pourrait en entraver un bon déroulement tient à la difficulté de couvrir tout le pays où se déplacent les populations nomades. En dépit de ces difficultés, les résultats du recensement fournissent des données essentielles à partir desquelles s'élabore une stratégie nationale de développement économique et social. Ils devraient aider les pouvoirs publics à analyser et à identifier la situation économique, sociale et professionnelle des Algériens, leur distribution de l'espace habitable, leurs taux de scolarité, de chômage et d'emploi, leurs flux de migrations internes etc.. Pour une analyse du recensement de la population comme vecteur d'une stratégie de développement national, on peut consulter utilement l'avis du Conseil national économique et social (cf. *supra*).

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Au cours d'une émission télévisée (vendredi 11 septembre), le président Zéroual a annoncé la tenue d'une élection présidentielle anticipée au printemps 1999.

L'organisation des élections anticipées a été justifiée par le président Zéroual par la nécessité pour l'Algérie d'entrer dans une « ère nouvelle » et de « concrétiser le principe de l'alternance ».

Dans cette attente, l'entourage du président de la République est également concerné par la démission. Départ du général Mohamed Betchine en octobre 1998 (cf. *supra* gouvernement) dont le portefeuille n'a pas été pourvu. Départs également du secrétaire général de la présidence de la République et du conseiller pour les affaires internationales et la coopération. L'un et l'autre ont été remplacés à l'occasion de la formation du gouvernement Hamdani (*JORA* (97), 27-12-98 : 15-16).

SANTÉ PUBLIQUE

- Loi n° 98-09 du 19 août 1998 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé. *JORA* (61), 23-8-98 : 3-5.

Un nouveau chapitre intitulé « inspection de la pharmacie » est ajouté à la loi n° 85-05 du 16 février 1985 (*JORA* (8), 17-2-85 : 122-140) et complète les modalités d'organisation du système national de santé. Rappelons que la loi du 16 février 1985 est un texte fondamental, une charte de la santé publique où sont clairement exprimés les principes, les objectifs et l'organisation d'une politique dans ce domaine. « La protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société et constituent, de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays » (art. 2). Un corps de pharmaciens-inspecteurs est créé et chargé de procéder au contrôle de toute activité ayant trait à la pharmacie.

TERRORISME

A) DISPOSITIF DE LUTTE

1) Répression au cas par cas

- Arrêtés des 29 avril et 19 octobre 1998 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux. *JORA* (30), 76-98 : 19 ; (81), 2-11-98 : 15.

Ces arrêtés ont été pris en vertu du décret du 6 février 1993 portant prorogation de l'état d'urgence. Le premier arrêté ordonne la suspension et la fermeture de dix ligues islamiques pour une durée de dix mois, durée qui a été prorogée par le second.

2) Législation sur les armes

– Décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-6 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions. *JORA* (17), 25-3-98 : 3-27 et arrêtés subséquents du 15 septembre 1998. *JORA* (70), 20-9-95 : 13-14.

Ce texte tente de concilier la nécessité d'une réglementation draconienne sur les armes et munitions avec le recours à ces moyens par les citoyens au nom de l'exercice de l'action de légitime défense (cf. ordonnance du 21 janvier 1997, *JORA* (6), 22-1-97 : 4-8 ; décret présidentiel du 11 janvier 1997 *JORA* (1), 5-1-97 : 7-8 ; *chr. jur. in AAN* 1997).

Les modalités d'application de l'ordonnance susvisée comportent une définition des différentes catégories d'armes et de munitions, dont certaines sont considérées comme matériels de guerre et dont la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'acquisition et la détention sont sévèrement réglementés et un régime de sanctions en cas d'infraction à cette réglementation.

3) Coopération inter-régionale en matière de lutte contre le terrorisme

– Décret présidentiel n° 98-413 du 7 décembre 1998 portant ratification de la convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire le 22 avril 1998. *JORA* (93), 13-12-98 : 4-11.

Cette convention porte sur la coopération interarabe de lutte contre le terrorisme dans le domaine sécuritaire (interdiction et lutte contre les crimes terroristes), le domaine judiciaire (extradition des criminels – commission rogatoire – assistance à l'enquête et à l'exécution des jugements).

B) RÉGIME DE L'INDEMNISATION

– Décret exécutif n° 98-424 du 13 décembre 1998 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des familles démunies, victimes de la tragédie. *JORA* (94), 16-12-98 : 12-13.

Il s'agit d'une aide publique de solidarité prélevée sur le fonds spécial de solidarité nationale et accordée aux « familles démunies, victimes de la tragédie » c'est-à-dire « aux veuves et orphelins dont l'époux et/ou le père s'est rendu coupable d'actes criminels terroristes durant la période postérieure au 1^{er} janvier 1992 » (art. 2).

TOURISME

– Décret exécutif n° 98-70 du 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts. *JORA* (11), 1-3-98 : 23-28.

– Décret exécutif n° 98-94 du 10 mars 1998 portant création de l'établissement national des études touristiques. *JORA* (14), 15-3-98 : 6-9.

La création de ces deux institutions s'inscrit dans une logique visant à intégrer le secteur touristique dans la stratégie nationale de développement, stratégie sur laquelle le Conseil national économique et social a donné son avis (cf. *JORA* (9), 22-2-98 notamment pages 80 et 81).

L'Agence nationale de développement du tourisme est un établissement public à caractère industriel et commercial dont les objectifs sont « la dynamisation, la promotion et l'encadrement des activités touristiques ».

En amont de la politique nationale de développement du tourisme, l'établissement national des études touristiques est un organe à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement qui a une « mission de service public » fonctionne sur la base d'un cahier des charges. La mission essentielle de service public qui lui est confiée est la mise en œuvre de la politique nationale de développement du tourisme.

TRANSPORT

– Loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile. *JORA* (48), 28-6-98 : 3-23.

Au lendemain de l'indépendance, l'aviation civile algérienne, encore balbutiante, fut régie par une série d'ordonnances et de lois (cf. Ordonnance n° 62-050 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, à la définition et à la propriété des aéronefs; ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963, relative aux règles de la circulation des aéronefs; ordonnance n° 63-413 du 24 octobre 1963 relative aux dispositions pénales concernant les infractions aux règles sur l'immatriculation et la définition des aéronefs; loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens; loi n° 64-168 du 8 juin 1964 relative au statut juridique des aéronefs; loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique).

A l'heure actuelle, avec le développement de l'aviation civile, ces textes ne sont plus à même de répondre aux nouvelles exigences engendrées par la modernisation de l'infrastructure du transport aérien, par la densité du trafic, par l'extension du réseau aérien international etc. En outre, l'Algérie qui a adhéré aux diverses conventions relatives au transport aérien, doit se mettre en conformité avec les normes internationales. La loi du 27 juin 1998 relative à l'aviation civile qui abroge les ordonnances et les lois citées ci-dessus et qui rassemble dans un même texte les dispositions relatives à l'aviation civile vise à répondre aux exigences nationales et internationales dans ce domaine. On peut même parler d'un code de l'aviation civile. Ce texte qui comprend 10 chapitres répartis sur 232 articles régleme[n]te pratiquement tous les aspects techniques, juridiques et commerciaux de l'aviation civile. Rappelons que le code maritime de 1976 a fait également l'objet d'une refonte en 1998 (cf. *supra* Droit maritime).

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A) EMPLOI

– Décret exécutif n° 98-200 du 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs. *JORA* (42), 14-6-98 : 6-8.

La politique de soutien à l'emploi des jeunes est une des préoccupations des pouvoirs publics comme en témoignent le décret présidentiel n° 96-234 du 2 juillet 1996 des jeunes ainsi qu'un train de décrets exécutifs du 8 septembre 1996 mettant en œuvre cette politique, notamment par la création de l'Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes. C'est dans le cadre de cette politique qu'est créé par le décret du 9 juin 1998 susvisé le « fonds de caution mutuelle » dont l'objet est de « garantir les crédits de toute nature accordés aux jeunes promoteurs ayant obtenu l'agrément de l'Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes » (art. 3).

B) CHÔMAGE

– Décret exécutif n° 98-211 du 20 juin 1998 complétant les dispositions du décret exécutif n° 97-47 du 4 février 1997 fixant la liste des activités professionnelles assujetties à l'indemnité de chômage intempéries des travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. *JORA* (45), 21-6-98 : 16.

– Décret n° 98-212 du 20 juin 1998 complétant les dispositions du décret exécutif n° 97-48 du 4 février 1997 fixant la liste des professions, branches et secteurs d'activités assujettis aux congés payés. *JORA* (45), 21-6-98 : 16.

Extension de la législation sur l'indemnité de chômage et des congés payés à certaines catégories de travailleurs dans le secteur du transports : travaux de routes et aéroports, travaux de voies ferrées et d'installation de matériel électrique.

- Loi n° 98-07 du 2 août 1998 modifiant et complétant le décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi. *JORA* (57), 5-8-98 : 3.

Extension des conditions d'ouverture du droit à l'assurance-chômage pour des raisons économiques et définition des obligations de l'employeur vis-à-vis de l'organisme chargé de payer des indemnités-chômage aux bénéficiaires.

C) FORMATION

- Décret exécutif n° 98-355 du 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue. *JORA* (84), 11-11-98 : 15.

Ce fonds, par abréviation le FNAC, est un organisme public à caractère spécifique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il effectue des missions d'étude, de financement de programme de formation/ou d'apprentissage et entreprend toute action visant à la promotion et la valorisation dans ces domaines.